



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 24 MARS 2014

Direction des collectivités et de l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement
Affaire suivie par : Mireille Rougerie

Le Préfet de la Haute-Vienne

à Monsieur le Président du Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés

OBJET : plates-formes de broyage des déchets verts d'Ambazac et de Saint-Yrieix-la-Perche.

REF : votre courrier du 28 janvier 2014.

P. J. : deux arrêtés.

Par courrier visé en référence, vous avez émis des observations sur les deux projets d'arrêtés vous imposant des prescriptions pour l'exploitation des plates-formes de broyage de déchets verts que vous déterminez sur le territoire des communes d'Ambazac et de Saint-Yrieix-la-Perche et qui ont été présentés au Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 décembre 2013.

Après examen de vos remarques, l'inspecteur de l'environnement estime, cependant, que les mesures prescrites sont justifiées et il maintient ses propositions qui, je vous le rappelle, ont recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST.

En ce qui concerne le projet d'arrêté relatif à la plate-forme de Saint-Yrieix-la-Perche, vous faites état d'une disproportion entre les prescriptions relatives à la maîtrise des émissions sonores et le peu de temps de fonctionnement de l'installation de broyage. Or le temps de fonctionnement d'une installation n'est, en général, pas pris en compte dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce qui est de la plate-forme d'Ambazac, vous évoquez l'absence de rejets aqueux et vous concluez à l'impossibilité de réaliser l'étude d'impact des rejets sur le milieu récepteur, ainsi que le prévoient les prescriptions projetées. Or, les rejets visés sont les eaux de ruissellement de la plate-forme qui sont des eaux pluviales.

L'us de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Imposition des prescriptions au SYDED pour la plate-forme de broyage de déchets verts qu'il exploite à SAINT YRIEIX LA PERCHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande déposée le 16 mars 2013 par laquelle le SYDED sollicite le bénéfice de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à SAINT YRIEIX LA PERCHE;

Vu le récépissé de déclaration n°2010-0002 en date du 12 janvier 2010;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 17 décembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »;

Considérant que la plate-forme de broyage exploitée par le SYDED à SAINT YRIEIX LA PERCHE a été régulièrement mise en service sous le régime de la déclaration;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, « Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-21, R. 512-45-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 »;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation du site, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité ou voisinage, pour la santé, l'éducation, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

L'objectif de cette étude est de vérifier que les valeurs limites à l'émission fixées par le projet d'arrêté sur la base des valeurs normatives appliquées dans les textes nationaux sont compatibles avec les caractéristiques du milieu récepteur. Cette étude peut être réalisée sur la base de données théoriques (surface de la plate-forme, dimensionnement de l'ouvrage de traitement, valeurs-limites à l'émission) et être vérifiée par des analyses des rejets. S'agissant d'eaux pluviales, les prélèvements peuvent être facilement réalisés dès lors qu'il pleut.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une copie des arrêtés concernant ces deux plates-formes.

Pour le préfet et par délégation,

Signature manuscrite et tampon de la Préfecture

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) dont le siège social est situé 19 rue Cruveilhier à LIMOGES est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE, au lieu dit « La Croix blanche », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, ifentonnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Table with 4 columns: Rubrique, Libellé de la rubrique, Niveau d'activité, Régime. Rows include 2710-2 (Installations de collecte de déchets) and 2793 (Installation de traitement de déchets non dangereux).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Table with 3 columns: Communes, Parcelles, Superficie (m²). Row for SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE with parcel 4158 and area 1983 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont recroisées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DÉCHETS TRANSITANT SUR LE SITE

Les flux de déchets principaux sont les suivants :

Table with 3 columns: Type de déchets, Filière, Flux annuel (t/an). Row for Déchets verts with filière Compostage and flux < 200.

Ce sont les déchets verts sont admis sur le site.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- Plate-forme de dépôt et de broyage des déchets verts
- Bassin de décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme.

CHAPITRE 1.3 CADUCITE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CADUCITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voltagage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la déclaration d'anteriorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de LIMOGES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou ayants droit, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou obtenu les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de demande de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/05/03	Décret n° 2305-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont, prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la proximité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt, mentionnant de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que marches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boîtes, déchets, ... Des dispositifs d'arçage, de arçage de roucs, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les emplacements de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'exploitant ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

5

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous ces documents, enregistrés, révisés de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
9.2.1	Aus surveillance des rejets aqueux (eaux de ruissellement de la plate-forme).	Annuelle	Dans le mois suivant la réalisation des mesures.
9.2.3	Messures de riverains sensibles	Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article	Document à transmettre	Périodicité / Échéance	
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité	
2.1.0	Rapport sur les prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt	
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 15 avril (bénéficiaire) / Avant le 15 mai (papier)	

6

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en contact ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou corrosifs,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages réparation interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales est étanchéifié par l'intermédiaire d'une géomembrane. Il doit être muni, si nécessaire, d'un dispositif d'aspiration forcé pour l'oxygénation des eaux. En sortie du bassin, est installé une vanne ou un dispositif équivalent permettant à tout moment de stopper le rejet.

Le bassin est nettoyé régulièrement de tous les envols. Un contrôle visuel de la fonctionnalité du bassin est effectué périodiquement, et au moins une fois par an. En cas d'anomalie, notamment de dépassements des valeurs limites fixées à l'article 4.3.10, ou présent erraté pour les rejets, et au moins tous les cinq ans, les deux bassins sont vidés et curés pour maintenir leur fonctionnalité. Une procédure spécifique des modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer les géomembranes. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange du bassin ainsi que les incidents ou accidents relatifs aux deux bassins et au déboureur séparateur d'hydrocarbures doivent être notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dates des opérations d'entretien doivent y être consignées, les quantités et destination des matériaux de curage précisées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

Article 4.3.10.1. Eaux pluviales et de ruissellement issues de l'aire de stockage des déchets verts et autres eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux des plates-formes haute et basse et voiries)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en oxygénation et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1

Les mesures seront effectuées à la sortie après le déboureur - séparateur d'hydrocarbures.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MeS	100
DCC	300
DEO ₅	100
Cr VI	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Co+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
Indice phénols	0,5
AOX	5

11

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Cyanures totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.3.10.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non-collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié applicable aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/d de DBO₅.

12

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la toxicité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors ses justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets d'exploitation ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différents catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : déchets ménagers, papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre, déchets verts, pneumatiques,
- déchets dangereux, notamment : boues et effluents issus du déboureur-séparateur d'hydrocarbures, chiffons absorbants, batteries, piles, néons, ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-68 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-9 à R.543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 29 janvier 1998 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre liquide non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (rassembleurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de génie civil ou pour l'entretien.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-198 à R.543-221 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution

13

des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des bords étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en déchet à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT – TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'étranger doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2006 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au stockage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. En particulier, pour les déchets soumis à notification et consentement préalable, elle ne peut être réalisée qu'après consentement des autorités d'expédition, de destination et le cas échéant de transit. L'importation ou l'exportation de déchets non soumis à cette procédure ne peut se faire qu'après accomplissement des exigences générales d'information.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition ou déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-65 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe V.II du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2000/609/CE du 19 novembre 2009 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 TRANSPORTS

Le transport des déchets doit se effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouverts, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

14

TITRE 10 – ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 6.1.5.	Étude technico-économique pour la réduction des nuisances sonores	Six mois après la notification de l'arrêté
Article 6.1.5.	Réalisation des travaux ou actions de réduction des nuisances sonores	Deux ans après la notification de l'arrêté
Article 7.6.5.2.	Mise en place d'une vanne de sectionnement en sortie de bassin	Six mois après la notification de l'arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2 AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 11.1.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Président du SYDED.

ARTICLE 11.1.4 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
Monsieur le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

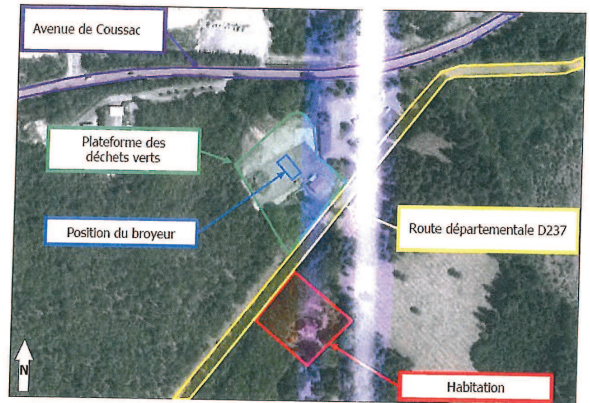
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin,

MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Limoges le 22 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



VU
pour être annexé
à mon arrêté du 22 MARS 2014
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Alain CASTANIER